

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
ET DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE**

CM-58372

Juillet 2003

TABLE DES MATIÈRES

1.	MANDAT	1
2.	CHEMINEMENT	1
3.	DEMANDES DE SAINT-GABRIEL ET DE BERTHIERVILLE	6
4.	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	6
5.	CRITÈRES	9
6.	MODES DE PARTAGE	11
7.	ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE	12
7.1	LA PLAGE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL.....	12
7.2	LES DEMANDES DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE	12
7.2.1	<i>Le Centre Gilles-Villeneuve</i>	13
8.	ANALYSE	16
8.1	LE CENTRE SPORTIF DE BERTHIERVILLE	16
9.	CONCLUSION	20

1. MANDAT

Le 11 juillet 2002, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements identifiés par la Ville de Saint-Gabriel et la Ville de Berthierville, ainsi que sur leurs modalités de gestion, le tout en référence aux résolutions respectives de ces municipalités adoptées sous le numéro 295-11-2000 et le numéro 2000-12-412.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le commissaire M^e Pierre-D. Girard a été désigné, le 17 juillet 2002, par le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

2. CHEMINEMENT

Le 24 juillet 2002, la directrice générale de la Ville de Saint-Gabriel, madame Manon Gravel, faisait parvenir à la Commission une copie de la résolution numéro 295-11-2000, laquelle fait état de la demande de reconnaissance de la plage municipale à titre d'équipement à caractère supralocal.

De même, le 2 août 2002, le directeur général de la Ville de Berthierville, monsieur Marc Daigneault, faisait parvenir à la Commission une copie de la résolution numéro 2000-12-413, laquelle fait état de la demande de cette ville pour que le Centre Gilles-Villeneuve (aréna et centre culturel), l'édifice de la MRC D'Autray et les trois immeubles gérés par l'Office municipal d'habitation soient reconnus à titre d'équipements à caractère supralocal.

Le 9 octobre 2002, la Commission a procédé à une séance d'information à la salle du conseil de la MRC D'Autray, à laquelle étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la réalisation de son étude.

La Commission a fait publier dans le journal « L'Expression de Lanaudière » du 13 octobre 2002 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait déposer un mémoire à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, afin d'exprimer son opinion sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal des villes de Saint-Gabriel et de Berthierville. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Le 24 octobre 2002, la directrice générale de la MRC D'Autray, madame Danielle Joyal, soumettait à la Commission municipale une demande du conseil de la MRC, accompagnée de la résolution numéro 2002-10-307, afin qu'un délai supplémentaire, jusqu'à la fin de janvier 2003, soit accordé aux municipalités concernées par les demandes de Saint-Gabriel et de Berthierville. La Commission a acquiescé à cette demande compte tenu des motifs invoqués, dont notamment la possibilité que les municipalités de la MRC puissent en arriver à une entente sur la reconnaissance des équipements visés.

Les 5 et 8 novembre 2002, les Villes de Berthierville et de Saint-Gabriel faisaient parvenir à la Commission leur mémoire respectif exposant leurs demandes. Dans le cas de Berthierville, cette municipalité a retiré les demandes qu'elle avait déposées concernant l'édifice qui abrite la MRC et les trois immeubles gérés par l'OMH, étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de ces immeubles.

Le 5 décembre 2002, la Ville de Saint-Gabriel faisait parvenir à la Commission une résolution de son conseil municipal portant le numéro 329-12-2002, par laquelle elle déclare retirer sa demande de reconnaissance de la plage municipale à titre d'équipement à caractère supralocal.

Le 17 janvier 2003, la Commission recevait de la MRC D'Autray une résolution adoptée le 15 janvier 2003 par laquelle elle demande que le délai de production du mémoire des municipalités concernées soit reporté de nouveau, pour une période de six mois, en alléguant notamment que la Ville de Berthierville avait entamé un processus de vente du Centre Gilles-Villeneuve.

La Ville de Berthierville a confirmé à la Commission, dans une lettre du 24 janvier 2003, qu'elle avait entamé un processus pouvant mener la disposition de cet équipement. Dans une lettre du 31 janvier 2003, Berthierville s'opposait à la demande de report présentée par la MRC et soumettait que le processus qu'elle avait mis en marche serait complété au plus tard au début du mois d'avril.

Le 7 février 2003, la Commission avisait la MRC et Berthierville que le délai pour la production du mémoire contenant la position des municipalités concernées était reporté au 15 mars 2003, sous réserve qu'il puisse être prolongé au 15 avril 2003, selon un avis que la Ville de Berthierville devrait faire parvenir à la Commission le ou vers le 15 mars 2003.

Le 26 février 2003, la Ville de Berthierville avisait la Commission qu'elle mettait fin au processus de vente du Centre Gilles-Villeneuve, les appels d'offres qu'elle avait initiés s'étant avérés vains.

Le 10 mars 2003, la Commission avisait la MRC D'Autray que les municipalités concernées devaient produire leur mémoire au plus tard le 15 avril 2003.

Le 11 mars et le 10 avril 2003, la Commission recevait les mémoires respectifs de Saint-Ignace-de-Loyola et de Sainte-Geneviève-de-Berthier au sujet du volet culturel du Centre Gilles-Villeneuve.

Le 14 avril 2003, la Commission recevait le mémoire de la MRC D'Autray au nom des municipalités concernées par la demande de reconnaissance de Berthierville. Ce mémoire était accompagné d'une résolution du 9 avril 2003 du conseil de la MRC le validant. Elle a été adoptée à la majorité des membres présents, le maire de la Ville de Berthierville n'y ayant pas souscrit. Le maire de Sainte-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, a voté en faveur de cette résolution tout en faisant part de son désaccord sur le fait que les adultes devraient être exclus du calcul de la répartition, parce qu'ils contribuent à la rentabilité de l'équipement.

Le 12 mai 2003, la Ville de Berthierville avisait la Commission qu'elle retirait de sa demande de reconnaissance le centre culturel du Centre Gilles-Villeneuve et qu'elle modifiait sa proposition contenue à son mémoire au sujet de plusieurs aspects décrits ci-après dans la présente étude.

La MRC D'Autray a transmis à la Commission les données statistiques suivantes :

- La population des municipalités, selon le décret en vigueur pour l'année 2003 :

POPULATION 2003		
(Décret 1408-2002, 11 décembre 2002)		
MUNICIPALITÉ	POPULATION	%
Berthierville	4 073	10,42
Lanoraie	3 906	9,99
Ville de Lavaltrie	11 239	28,75
La Visitation-de-l'Île-Dupas	576	1,47
Mandeville	1 881	4,81
Saint-Cléophas-de-Brandon	296	0,76
Saint-Cuthbert	1 945	4,98
Saint-Didace	607	1,55
Sainte-Élisabeth	1 488	3,81
Sainte-Geneviève-de-Berthier	2 470	6,32
Ville Saint-Gabriel	2 902	7,42
Saint-Gabriel-de-Brandon	2 643	6,76
Saint-Ignace-de-Loyola	1 944	4,97
Saint-Norbert	1 087	2,78
Saint-Barthélemy	2 038	5,21
TOTAL	39 095	100,00

- La richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune d'entre elles pour l'année 2003 :

ÉVALUATION FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2003					
MUNICIPALITÉ	TOTAL ÉVALUATION	MED.	FACT. COM.	TOTAL ÉVAL. UNIFORMISÉE	%
St-Ignace-de-Loyola	65 744 246	100	100	65 744 246	4,26
La Visitation-de-l'Île-Dupas	25 372 100	100	100	25 372 100	1,64
Ste-Geneviève-de-Berthier	104 360 286	100	100	104 360 286	6,76
Berthierville	156 855 238	100	100	156 855 238	10,16
Lanoraie	165 342 276	100	100	165 342 276	10,71
Ville de Lavaltrie	396 602 128	100	100	396 602 128	25,70
St-Barthélemy	77 763 359	100	100	77 763 359	5,04
St-Cuthbert	80 921 027	92	109	88 203 919	5,71
St-Norbert	48 027 646	100	100	48 027 646	3,11
St-Gabriel-de-Brandon	120 785 566	101	99	119 577 710	7,75
Ville St-Gabriel	84 531 807	101	99	83 686 489	5,42
Mandeville	91 195 460	100	100	91 195 460	5,91
Ste-Élisabeth	69 397 280	99	101	70 091 253	4,54
St-Cléophas-de-Brandon	9 107 500	99	101	9 198 575	0,60
St-Didace	41 384 876	100	100	41 384 876	2,68
					0,00
TOTAL	1 537 390 795			1 543 405 562	100,00

3. DEMANDES DE SAINT-GABRIEL ET DE BERTHIERVILLE

La MRC D'Autray est formée de quinze municipalités, dont la population totale est de 39 095 citoyens, pour l'année 2003.

La demande de reconnaissance de la Ville de Saint-Gabriel s'adressait à toutes les municipalités membres de la MRC D'Autray.

La Ville de Berthierville a présenté une demande de reconnaissance du Centre Gilles-Villeneuve qui visait, quant au volet culturel du Centre, uniquement les municipalités de la couronne immédiate de Berthierville, soit les municipalités de la Visitation-de-l'Île-Dupas, de Saint-Ignace-de-Loyola et de Sainte-Geneviève-de-Berthier. Pour l'aréna, elle ajoutait à ces trois dernières municipalités les municipalités de Saint-Cuthbert, de Saint-Norbert, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Barthélemy, de Lanoraie et de Lavaltrie.

Cependant toutes les municipalités de la MRC, à l'exclusion de la ville demanderesse, ont décidé de faire cause commune vis-à-vis ces demandes de reconnaissance et de se regrouper, afin de préparer un mémoire commun au sujet des demandes de reconnaissance d'ÉISA.

C'est pourquoi toutes les municipalités de la MRC, sauf Berthierville, seront désignées ci-après sous le nom de « municipalités concernées », compte tenu de la demande de retrait de la part de Saint-Gabriel. Sont donc ajoutées les municipalités de Saint-Didace, de Saint-Gabriel, de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Mandeville et de Saint-Cléophas-de-Brandon.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Les Villes de Saint-Gabriel et de Berthierville ont exprimé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole leur désaccord vis-à-vis la liste des équipements à caractère supralocal (ÉISA) situés sur le territoire de la MRC D'Autray et lui ont demandé de faire intervenir la Commission municipale en vertu de l'article 24.6, qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse des demandes respectives des villes de Saint-Gabriel et de Berthierville en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

5. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition, soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où

se trouve l'équipement étudié. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. Ce critère peut être complété en ajoutant une pondération basée sur la distance entre les municipalités par rapport à l'équipement.

7. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

7.1 LA PLAGE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL

La Ville de Saint-Gabriel a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance de sa plage municipale à titre d'équipement à caractère supralocal. La municipalité demanderesse a produit un mémoire qu'a reçu la Commission le 15 novembre 2002.

La Commission a pris connaissance de ce mémoire et constaté que la ville demanderesse ne pouvait justifier par des statistiques probantes la provenance des utilisateurs de la plage municipale. La Commission a demandé à Saint-Gabriel d'établir comment cet équipement était un ÉISA « au bénéfice des citoyens et des contribuables » de plusieurs municipalités.

La Commission recevait, le 22 novembre 2002, une lettre de la Ville de Saint-Gabriel l'informant qu'elle retirait sa demande de reconnaissance. Une résolution du conseil municipal portant le numéro 329-12-2002 était transmise à la Commission le 5 décembre 2002 confirmant cette demande de retrait.

La Commission constate qu'il n'est plus de la volonté de la Ville de Saint-Gabriel de faire reconnaître cet équipement. L'état du dossier soumis par la ville demanderesse ne permet pas à la Commission de statuer sur cette demande, puisqu'elle n'identifie pas de façon déterminante, avec l'appui de données statistiques, la provenance de la clientèle de la plage municipale.

Compte tenu des circonstances, la Commission conclut que cet équipement ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

7.2 LES DEMANDES DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE

La Ville de Berthierville a soumis à la Commission plusieurs demandes de reconnaissance pour des équipements à caractère supralocal (ÉISA). Tel que

mentionné ci-dessus, elle a retiré ses demandes concernant les édifices de la MRC et de l'OMH, étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de ces équipements et qu'elle ne rencontre pas les conditions de la Loi pour obtenir une reconnaissance. La Commission prend acte de ces retraits formulés par résolution du conseil municipal et ne fait aucune recommandation à leur sujet.

7.2.1 Le Centre Gilles-Villeneuve

La Ville de Berthierville a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance d'un équipement à caractère supralocal, soit le Centre Gilles-Villeneuve, qui comprend des installations culturelles et sportives. La ville demanderesse a produit un mémoire qui fut reçu par la Commission le 8 novembre 2002.

Saint-Ignace-de-Loyola et Sainte-Geneviève de Berthier ont soumis à la Commission leur mémoire au sujet de la partie dite culturelle du Centre Gilles-Villeneuve à l'effet qu'il s'agit uniquement d'une salle sans équipement spécialisé. Selon elles, ce sont plutôt des activités sociales qui y sont tenues.

Tel que mentionné ci-dessus, Berthierville a retiré sa demande de reconnaissance de la partie « centre culturel » du Centre Gilles-Villeneuve. La Commission ne fera donc l'étude que de la partie qui concerne les activités sportives, soit l'aréna.

➤ La position de la Ville de Berthierville

La Ville de Berthierville soumet à la Commission qu'elle constitue l'un des trois pôles de développement de la MRC D'Autray et que la présence d'industries, de commerces, d'équipements publics et d'infrastructures municipales importantes lui confère un rôle de ville de centralité pour la région immédiate.

Elle soutient que l'aréna est un équipement qui est au service de la population des municipalités concernées. Les bâtiments de la partie culturelle et de l'aréna sont distincts et reliés par un hall d'entrée. Le centre culturel est une salle qui peut accueillir 300 personnes, alors que l'aréna est utilisé par les usagers du hockey mineur, du patinage artistique, du patinage et du hockey libre ainsi que du hockey senior.

Le Centre est géré par l'entreprise privée depuis plusieurs années, laquelle assure l'entretien et la mise en opération des équipements en collaboration avec les services municipaux du loisir et des travaux publics de la ville demanderesse. Le contrat de gestion de cette entreprise prendra fin le 31 juillet 2003.

Sainte-Geneviève a conclu avec la ville demanderesse une entente par laquelle les contribuables de la paroisse peuvent utiliser les équipements récréatifs de Berthierville au même titre que les contribuables de la ville. La Paroisse acquitte annuellement un montant déterminé à titre de contribution pour les services de loisir. La Ville de Lavaltrie et l'Association du hockey mineur de Berthier ont conclu une entente visant à stabiliser, pour les prochaines années, les coûts de participation à la pratique du hockey. Ces deux ententes ont été jointes au mémoire de Berthierville.

La Ville demanderesse soutient que le rayonnement du volet sportif du Centre s'étend au-delà des limites territoriales de Berthierville et qu'il serait juste et approprié que les municipalités concernées, dont la population bénéficie de cet équipement, participent au financement des dépenses de l'aréna.

La ville demanderesse a joint à son mémoire des données financières et des statistiques, dont notamment les coûts d'opération, un tableau comparatif des coûts d'opération pour les années 2000 et 2001 des parties culturelle et sportive, les revenus de l'aréna, les dépenses de l'année 2001, un tableau comparatif des heures d'utilisation de l'aréna pour les années 1995 à 2001 et un tableau comparatif d'utilisation du centre culturel de 1996 à 2001, le coût de revient, la liste des inscriptions au hockey mineur pour les saisons 2001-2002 et 2002-2003, un tableau du nombre de jeunes inscrits au hockey de 1993 à 2002, les inscriptions au patinage artistique pour la saison 2002-2003, et les améliorations apportées à l'aréna depuis 1997.

Dans son mémoire, Berthierville demande que les coûts de cet équipement soient partagés selon les critères de la richesse foncière municipale (RFU) et de la population de chacune des municipalités de la MRC. Dans sa résolution du 5 mai 2003, la ville demanderesse modifiait sa proposition pour que la répartition du déficit se fasse selon la formule : $33\frac{1}{3}\%$ selon le nombre d'utilisateurs, $33\frac{1}{3}\%$ selon la RFU et $33\frac{1}{3}\%$ selon la population, le tout pondéré selon un facteur d'éloignement (FE).

Dans cette résolution, Berthierville faisait part à la Commission qu'elle accepterait de réduire du déficit d'opération de l'aréna la valeur liée aux utilisateurs qui provenaient de Berthierville et de Sainte-Geneviève-de-Berthier, de soustraire les frais d'administration attribuables aux règlements d'emprunt et d'attribuer une valeur à l'entente avec la Commission scolaire des Samares.

Cependant, elle soumettait son opposition à la création d'un comité de gestion pour l'aréna et à la proposition des municipalités concernées à l'effet que Berthierville devrait assumer à elle seule la moitié du déficit.

➤ La position des municipalités concernées

Les municipalités concernées par la demande de la Ville de Berthierville ont produit un mémoire collectif à l'intention de la Commission par l'entremise de la MRC D'Autray.

Il contient les recommandations du conseil de la MRC, ratifiées par la résolution du 9 avril 2003 déjà mentionnée ci-dessus, ainsi que deux tableaux faisant état d'un scénario de partage des coûts entre les municipalités, tenant compte d'une part, que la Ville de Berthierville assumerait 50 % des coûts et d'autre part, qu'une valeur serait attribuée à l'entente avec la Commission scolaire. La formule de partage proposée par les municipalités concernées est expliquée ci-après.

C'est le comité technique sur les équipements à caractère supralocal mis en place par la MRC composé des directeurs généraux des municipalités locales qui a produit ce mémoire.

Les municipalités concernées, sauf Berthierville, soutiennent qu'aucun équipement à caractère supralocal ne devrait être identifié par la Commission municipale. Elles soumettent que la Ville de Berthierville a décidé, en toute légitimité, de doter ses citoyens d'un aréna, et ce, sans que les municipalités concernées n'aient été consultées.

Advenant le cas que la Commission reconnaisse le caractère supralocal de l'aréna de Berthierville, les municipalités concernées ont soumis les représentations suivantes. Elles considèrent que le montant du déficit apparaissant aux données présentées par la ville demanderesse ne tient pas compte du fait que cette dernière n'a pas appliqué à elle-même et à Sainte-Geneviève-de-Berthier le coût de revient pour l'utilisation de l'aréna, alors que cette politique serait appliquée aux autres municipalités.

Elles ajoutent que la Ville de Berthierville impose systématiquement un pourcentage de 20 %, à titre de frais d'administration, notamment sur les règlements d'emprunt, alors que l'administration d'un tel règlement serait une charge négligeable. Selon elles, ces frais devraient être exclus des charges relatives à l'administration des règlements d'emprunt.

De plus, elles soulignent que Berthierville a conclu une entente avec la Commission scolaire des Samares, afin de permettre à cette dernière d'utiliser l'aréna en contrepartie de la disponibilité de locaux scolaires. Les clientèles qui jouissent de cette entente proviennent de Berthierville et de huit autres municipalités de la MRC. Étant donné que les étudiants bénéficiant de l'aréna ne proviennent pas de l'ensemble des municipalités de la MRC D'Autray, elles demandent donc que le montant correspondant aux coûts de cette entente soit distingué et exclu du déficit

de l'aréna et qu'il soit imputé aux neuf municipalités d'où proviennent les personnes profitant de cette entente.

Les municipalités concernées désirent qu'une entente intermunicipale soit négociée avec la ville demanderesse quant à la gestion de l'équipement. Elles désirent que soient implantés des mécanismes de consultation obligatoire, notamment pour l'approbation du budget et du plan triennal d'immobilisation de l'aréna. Elles demandent que l'octroi de contrats de service ou d'acquisition d'équipements pour l'aréna soit précédé d'un processus d'appel d'offres. Elles acceptent que la Ville de Berthierville demeure le gestionnaire de l'aréna.

Les municipalités concernées font valoir que la Commission doit tenir compte que la présence d'un aréna contribue à l'activité commerciale de la communauté où il est situé. De plus, elles ajoutent que le potentiel d'utilisation d'un aréna est inversement proportionnel à la distance de l'équipement dans un bassin de population à desservir. C'est pourquoi, elles demandent que la répartition du déficit se fasse selon les modalités suivantes : 50 % par la Ville de Berthierville, 50 % par toutes les autres municipalités de la MRC. Selon elles, le partage du déficit devrait être effectué selon la formule : $33\frac{1}{3}$ % selon le nombre d'utilisateurs, $33\frac{1}{3}$ % selon la RFU et $33\frac{1}{3}$ % selon la population, le tout pondéré par un facteur d'éloignement (FE).

8. ANALYSE

La Commission a analysé la demande de la Ville de Berthierville concernant son aréna en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, tant par la ville demanderesse que par les municipalités concernées appelées à contribuer.

La Commission constate cependant que le mémoire produit par la MRC n'a fait l'objet d'aucune résolution de la part des conseils municipaux des municipalités concernées.

8.1 LE CENTRE SPORTIF DE BERTHIERVILLE

La Commission a étudié la demande de reconnaissance de l'aréna de Berthierville en vérifiant d'abord s'il répond aux conditions prévues à *la Loi sur la Commission municipale* pour être reconnu comme équipement à caractère supralocal.

La Commission constate, notamment, que les participants aux activités sportives (adultes, hockey mineur et patinage artistique) provenant de la MRC totalisent, pour l'année 2002-2003, 354 personnes, dont 20,2 % proviennent de Berthierville, alors que 24,4 % sont de Sainte-Geneviève et 19,8 % de Lavaltrie.

Le hockey mineur est l'activité sportive qui compte le plus d'inscriptions avec 195 jeunes provenant de la MRC, auxquels s'ajoutent 9 jeunes provenant d'autres MRC. La Ville de Berthierville compte 28 jeunes inscrits au hockey mineur.

Les étudiants de la Commission scolaire des Samares qui utilisent l'aréna de Berthierville proviennent de 9 municipalités de la MRC incluant Berthierville. Cela représente cependant une part minime des coûts. Les municipalités concernées considèrent que ces coûts devraient par conséquent être attribués à ces municipalités.

Il est établi par les données statistiques fournies par les deux parties que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées bénéficient de cet aréna. Il est donc approprié que toutes les municipalités de la MRC financent avec Berthierville les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de cet équipement. La Commission considère qu'il a été établi de façon claire et non contredite que l'aréna de Berthierville est un équipement à caractère supralocal.

L'existence d'une entente avec la Commission scolaire des Samares permettant l'utilisation de l'aréna durant la période scolaire, ainsi que de deux ententes intermunicipales, représentent des éléments démontrant le rayonnement de cet ÉISA.

La Commission constate que les participants aux activités de l'aréna proviennent de l'ensemble du territoire de la MRC D'Autray et qu'il s'agit du seul aréna du domaine public sur le territoire de la MRC, selon les représentations faites par les parties en cause.

La Commission croit qu'il est plus équitable que cet aréna soit administré selon une entente intermunicipale par un comité administratif composé de toutes les municipalités de la MRC, auxquelles un pouvoir de votation serait accordé en proportion de leur participation financière, tel que déterminé selon les critères ci-après décrits.

La Commission considère qu'il est préférable que Berthierville continue à assumer la gestion de son aréna, compte tenu de l'expertise acquise au cours des années et tout particulièrement, du fait de l'existence d'un contrat de gestion accordé à une entreprise privée.

Cependant, la Commission soumet que la propriété de l'aréna devrait être transmise à la MRC. Cette recommandation se justifie par la présence sur le territoire de la MRC d'un autre équipement du même type, à Saint-Gabriel, dont quelques municipalités concernées, du secteur Brandon, désirent faire l'acquisition afin de répondre aux besoins de la population. Elle tient aussi compte du fait que Berthierville accueille dans son aréna plus de personnes de l'extérieur qu'il n'en vient de son territoire.

Cette solution représente plusieurs avantages dont un contrôle direct des municipalités de la MRC sur la gestion d'un ÉISA pour lequel elles contribueraient financièrement. Elle favorise la mise en place de politiques administratives communes pour toutes les municipalités de la MRC, dont une politique uniforme de tarification pour certaines activités, notamment celles des adultes.

Cette recommandation rencontre les préoccupations des municipalités concernées qui pourront faire valoir leur point de vue sur l'administration de cet ÉISA et participer aux décisions qui seront prises au *pro rata* de leur participation financière. De plus, le transfert de propriété à la MRC permettrait une planification à long terme des investissements nécessaires pour assurer la pérennité des activités sportives sur le territoire de la MRC, y incluant l'acquisition d'un deuxième aréna.

Il a été démontré que des citoyens de municipalités d'autres MRC utilisent cet ÉISA, c'est pourquoi la nouvelle entité qui en assumera la gestion devra procéder à la négociation d'ententes intermunicipales avec les municipalités de l'extérieur de la MRC; à défaut, une tarification payable par l'utilisateur provenant de l'extérieur de la MRC D'Autray devra être établie.

La Commission constate que la ville demanderesse et les municipalités concernées sont d'accord sur les règles de partage des coûts, sauf pour un élément, soit que Berthierville assume à elle seule 50 % des coûts. Quant aux autres éléments qui comprennent le nombre d'utilisateurs, la RFU et la population, auxquels on ajoute un facteur d'éloignement, les parties semblent unanimes.

La Commission considère que la Ville de Berthierville ne doit pas assumer 50 % des coûts alors que ses utilisateurs ne représentent que 20,2 % de l'ensemble des participants. La position des municipalités concernées à l'effet que Berthierville bénéficie de retombées économiques, du fait de la présence de l'aréna, n'est pas recevable compte tenu qu'aucune donnée économique ou financière n'appuie cette prétention.

La Commission reconnaît l'importance, dans le présent dossier, du facteur d'éloignement (FE), un critère favorisant la recherche d'un équilibre dans la répartition des coûts à toutes les municipalités de la MRC. La Commission tient compte de l'unanimité des parties à ce sujet et du fait que le critère du nombre d'utilisateurs comprend l'ensemble des personnes inscrites à toutes les activités de

l'aréna. La pondération que le facteur d'éloignement (FE) apporte contribuera à l'atteinte d'une plus grande équité souvent recherchée par une valorisation plus importante du critère du nombre d'utilisateurs considéré habituellement par la Commission.

Dans le présent cas, la production des listes d'utilisateurs ne semble pas présenter de difficultés, tant au plan de sa confection que de sa fiabilité.

La Commission considère que le partage des coûts de l'aréna, entre la ville demanderesse et les municipalités concernées, doit s'effectuer selon les critères du nombre d'utilisateurs, de la RFU et de la population, en parts égales, soit le tiers chacun, auxquels est ajouté un facteur d'éloignement, tel que soumis dans la recommandation provenant de la MRC. Ce facteur d'éloignement est basé sur une division du territoire de la MRC en dix zones à partir de Berthierville. Il permettra une pondération du résultat obtenu avec les trois autres critères ci-dessus mentionnés.

Les coûts de cet ÉISA qui doivent être assumés par toutes les municipalités de la MRC D'Autray comprennent autant les dépenses d'opération que celles en immobilisations, y incluant tout emprunt effectué à ce sujet, desquelles auront été retranchés les revenus obtenus de l'ensemble des activités.

La partie des coûts attribuables aux activités de la Commission scolaire sera assumée exclusivement par les neuf municipalités d'où proviennent les étudiants participant aux activités scolaires qui se tiennent dans l'aréna, selon la même formule établie par la Commission (le nombre d'utilisateurs, la RFU, la population), mais sans tenir compte du facteur d'éloignement (FE). La Commission reconnaît ainsi une valeur à l'entente d'échange de services avec la Commission scolaire, mais elle considère que Berthierville ne doit pas être la seule municipalité à en assumer les coûts. Selon des informations transmises à la Commission, ce sont les municipalités de Visitation-de-l'Île-Dupas, de Saint-Ignace-de-Loyola et de Sainte-Geneviève-de-Berthier, de Saint-Cuthbert, de Saint-Norbert, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Barthélemy et de Lanoraie qui doivent aussi assumer, avec Berthierville, une partie de ces coûts.

Même si la gestion de cet équipement est effectuée par la ville demanderesse, les municipalités de la MRC devront recevoir leur demande de paiement de la part de la MRC. La Commission rejette la demande des municipalités concernées de soustraire des coûts les frais d'administration attribuables aux règlements d'emprunt. De plus, vu les recommandations déjà mentionnées, la Commission n'a pas à considérer les représentations des municipalités au sujet du coût de revient.

Advenant le transfert de propriété de l'aréna à la MRC D'Autray, la Commission recommande que celui-ci soit effectué pour une valeur nominale de 1 \$ et que la MRC assume tout emprunt effectué par Berthierville pour des immobilisations reliées à l'aréna.

9. CONCLUSION

Après avoir fait l'étude des demandes déposées par les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel et pris acte des retraits d'une partie d'entre elles, la Commission municipale reconnaît la partie « aréna » du Centre Gilles-Villeneuve situé sur le territoire de la Ville de Berthierville comme étant un équipement ayant un caractère supralocal, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission recommande que :

- la propriété des cet aréna soit transférée à la MRC D'Autray, pour une somme nominale de 1 \$;
- tout emprunt déjà effectué, à des fins d'immobilisations, par la Ville de Berthierville pour cet équipement et encore dû soit assumé par la MRC;
- la gestion de l'aréna soit déléguée à la Ville de Berthierville;
- le partage entre les municipalités des coûts nets de cet ÉISA, soit la différence entre les dépenses d'opérations et d'immobilisations, incluant tout emprunt s'y rattachant, et tous les revenus générés par l'aréna, soit effectué selon les critères suivants : 33,3 % selon le nombre d'utilisateurs, 33,3 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et 33,3 % selon la population des municipalités de la MRC D'Autray, pour l'année en cours, auxquels est ajouté une pondération selon un facteur d'éloignement (FE) déterminé comme suit :
 - municipalité située à moins de 1 km : FE= 1,0
 - municipalité située entre 1 et 5 km : FE= 0,9
 - municipalité située entre 6 et 10 km : FE= 0,8
 - municipalité située entre 11 et 15 km : FE= 0,7
 - municipalité située entre 16 et 20 km : FE= 0,6
 - municipalité située entre 21 et 25 km : FE= 0,5
 - municipalité située entre 26 et 30 km : FE= 0,4
 - municipalité située entre 31 et 35 km : FE= 0,3
 - municipalité située entre 36 et 40 km : FE= 0,2
 - municipalité située entre 41 et 45 km : FE= 0,1

- les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts fassent l'objet d'une entente intermunicipale entre les municipalités de la MRC D'Autray, selon les modalités mentionnées au présent rapport, notamment quant à la répartition des coûts attribuables aux activités de la Commission scolaire des Samares.

Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire

Le 17 juillet 2003